

Voici le rapport succinct de notre entrevue du 05 mai 2023. Celui-ci n'a pas pour vocation d'être exhaustif, mais de souligner les principaux faits et de traduire ce qu'au nom du Comité Saint-Roch, les signataires ont compris des échanges. Cette synthèse vient en supplément des notes prises par les différents participants.

## I. PARTICIPANTS

### Comité Saint-Roch

Allard Marc, Berteaux Gaston, Bohain Géraldine, Bohain Marc, Cuisenaire Christelle, Cuisenaire Jean-Pierre, Denamur Patrick, Descartes Daniel, Dogné Alexandre, Hautier Audrey, Hautier Claude, Huart Frédéric, Anne Jeanmart, Jonard Benoît, Joye François, Lermineau Laurent, Lourtie Luc, Marchal Jean-Pierre, Macors Dominique, Mairy Nicolas, Roba Benjamin, Selvais Jean-Luc, Siriez Pascal, Vanadenhoven Gérard

### Sociétés

Second Régiment des Grenadiers à pied de la Garde Impériale, Second Régiment des Zouaves Français du Second Empire, Société Royale des Pompiers des Waibes, Société Royale des Mousquetaires du Roy, Société Royale des Sapeurs-Pompiers de la Ville-Haute, Compagnie des Voltigeurs du Premier Empire, Tartares Lituanais, Sapeurs et Artilleurs du Second Empire de Biercée, Volontaires Belges de 1830, Flanqueurs de la Garde du Premier Empire (Ragnies), Compagnie Saint-Roch, Compagnie Royale des Chasseurs Carabiniers de la Ville-Basse, Société Royale des Zouaves Pontificaux.

**Société absente** : Compagnie Royale des Enfants de sainte Barbe (Ragnies)

En présence de Mme la Bourgmestre, Marie-Ève Van Laethem, et de l'Échevin du Folklore, Patrice Vraie.

## II. DISCUSSION

**Mise à l'honneur** : les Sapeurs et Grenadiers (135 ans) qui s'engagent à assumer : airs de circonstance équivalents aux rigodons entre chaque campe, tête de la Retraite, airs de circonstance équivalents au rigodon durant la messe, commandement honorifique des tirs durant la remise des décorations, leur conduite au monument « Aux Morts »...

Mise à l'honneur 2024 : Sapeurs et Artilleurs

Mise à l'honneur 2025 : Compagnie Saint-Roch, pour 35 participations au cortège de la Saint-Roch ?

**Clergé – CSR** : le 11 avril 2023, le CSR a, comme il le fait chaque année, rencontré M. le Doyen. Après la demande officielle, M. le Doyen accepte que la statue et la relique **sortent**

**les dimanche et lundi** de la prochaine Saint-Roch, le déroulement de la **descente solennelle** de la statue et de dire la **messe**.

**Dons** : comme habituellement, le CSR offre cinq **affiches** à chaque société. Moyennant une participation sérieuse et rigoureuse, chaque société recevra le **subside** de 300€.

Cette année, les sociétés ne recevront pas de **flambeaux**, ceci de manière à limiter leur nombre durant la Retraite. De manière, aussi, à tenter de limiter les incivilités, puisque, seuls les flambeaux vendus par le Comité Saint-Roch seront autorisés. En effet, d'une qualité différente, ils se consomment différemment et ne se décomposent pas comme les anciens. Un peu plus petits que les anciens, leur durée de combustion est supérieure.

L'article 16 de l'arrêté de police pour le samedi 20 mai 2023 dit : « **Les participants à la retraite aux flambeaux veilleront à prévoir un dispositif de protection des mains (type carton de bière) afin d'éviter tout risque de brûlure par écoulement de la cire et à respecter une distance de sécurité suffisante lors de leurs déplacements avec une attention particulière lorsqu'il s'agit d'enfants. Seuls les flambeaux avalisés par la ZOHE et vendus par le Comité Saint-Roch sont autorisés.**»

Une étiquette reprenant le bon usage du flambeau sera collée sur chacun d'entre eux.

**La messe** : le problème de stabilité du jubé n'a pas été réglé. De plus, le **chœur de l'église** sera **inaccessible**. Les Sapeurs, qui s'y trouvent habituellement, prendront place devant l'autel de saint Roch.

Dès lors, la chorale prendra, finalement, place derrière les places réservées au Comité Saint-Roch. Quant aux Zouaves Français, ils rejoindront les Sapeurs et Artilleurs et la Compagnie Saint-Roch, dans le fond de l'église, côté droit (saint Roch).

Les **travaux dans la Grand'Rue** seront terminés (itinéraires habituels pour les samedi, dimanche et lundi de la Saint-Roch). La rue Parfait Namur serait accessible sur toute sa longueur et permettrait de rejoindre la Grand'Rue, comme auparavant.

**Sécurité** : prudence lors des déplacements sur la voie publique. Attention, notamment, aux batteries qui se déplacent en dehors du périmètre fermé (particulièrement lors du réveil du lundi matin).

Les divers arrêtés de police rédigés à l'occasion de la Saint-Roch stipulent que « **Les sociétés se déplaçant sur la voie publique en dehors du périmètre fermé prévoiront un encadrement conforme avec des signaleurs (majeurs, munis de gilets fluo et de signaux C3) à l'avant et un véhicule muni d'un gyrophare à l'arrière du groupe. Le mardi, en dehors du périmètre fermé, ce dispositif sera également complété par un véhicule à l'avant**» .

En gros, la ville est fermée :

- Du samedi à 18h30 jusqu'au dimanche 4h.
- Du dimanche à 12h30 au lundi à 4h.
- Du lundi à 12h au mardi à 4h.
- Le mardi de 17h à minuit.
- **ATTENTION : le dimanche, la rue d'Anderlues sera interdite à la circulation dès 12h30 !**

À ce sujet, il a été demandé à la Ville qu'un membre des forces de l'ordre soit présent pour ouvrir la barrière dans l'éventualité où une calèche ne serait pas encore passée.

La réouverture de certaines barrières se fera à l'appréciation de la Police, notamment en fonction de l'évolution du cortège.

Invitation à consulter le site de la Ville de Thuin, le site de la Marche Saint-Roch de Thuin et le journal communal, pour plus de précisions.

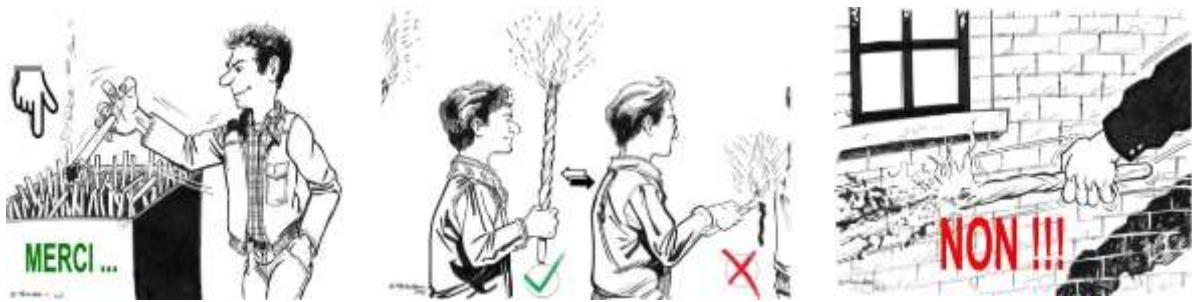
Afin d'améliorer sans cesse la gestion des barrières, les sociétés avec chevaux et calèche précisent l'endroit où se trouvent les vans et/camions, qu'ils rejoindront après la rentrée.

- Second Régiment des Grenadiers à pied de la Garde Impériale : Drève des Alliés
- Société Royale des Pompiers des Waibes : Vert Gazon
- Société Royale des Mousquetaires du Roy : Vert Gazon
- Société Royale des Sapeurs-Pompiers de la Ville-Haute : Vert Gazon
- Tartares Lituanais : Vert Gazon
- Sapeurs et Artilleurs du Second Empire de Biercée : tienne Trappe (mais calèche sur la Drève)
- Volontaires Belges de 1830 : Waibes
- Compagnie Saint-Roch : Maladrerie

Les numéros des responsables de chaque société ont été communiqués aux membres du Comité-Saint-Roch.

### **Samedi :**

- Après la **9<sup>e</sup> campe**, les clairons des Chasseurs Carabiniers et la musique de la section traditionnelle de la Compagnie Saint-Roch interpréteront la Brabançonne avant la déclaration d'ouverture des fêtes de la Saint-Roch 2023.
- Pour rappel, l'**ordre des sociétés** doit rester au plus proche de celui du dimanche. Ouverture du cortège par les Sapeurs.
- Partage du cortège, en deux, en cas de fortes **pluies**  
Grenadiers, Zouaves Français, Pompiers des Waibes, Mousquetaires, Pompiers de la Ville-Haute, Voltigeurs, Tartares et Artilleurs feront la Retraite à travers la Ville-Haute et les Enfants de sainte Barbe, Volontaires, Flanqueurs, Chasseurs Carabiniers, Pontificaux et la Compagnie Saint-Roch à travers la Ville-Basse.
- A hauteur de l'église de la Ville-Basse, chaque société doit **passer sous la Voûte** et ne pas contourner l'église.
- Rappel : à la fin de la Retraite, chaque société reste sur la **rue t'Serstevens** et passe devant le monument « Au Marcheur » avant dislocation dans le bas de la rue du Moustier ou dans ce quartier à l'exception de la Compagnie Saint-Roch dont la batterie interprétera « Sambre-et-Meuse ».
- Les **flambeaux consumés** seront déposés impérativement dans **les six bacs** localisés aux environs des Remparts du Midi, du Sacré-Cœur, de la Voûte et du monument « Au Marcheur » (deux bacs) comme rappelé à plusieurs reprises, au cours des dernières réunions. **Un bac supplémentaire** sera placé à la **sortie du Rivage**. Un rappel du **bon usage** des flambeaux sera affiché près du lieu de leur vente, sur un mur de l'Institut Notre-Dame, à l'entrée de la rue Saint-Jacques. Invitation renouvelée aux sociétés à sensibiliser leurs membres.



- Les sympathisants des dernières sociétés ne sont pas obligés d'enflammer tout de suite leurs flambeaux. Ils peuvent patienter de manière à ce que leur flambeau ne soit pas éteint après quelques centaines de mètres.
- Les sociétés désirant participer au dépôt d'une fleur au monument « Au Marcheur », en fin de Retraite, sont priées d'effectuer un versement de 25,00 EUR sur le compte de l'Amicale numéro BE13 2600 3524 6839.

### Dimanche :

- La délégation de la Marche Notre-Dame de Walcourt est invitée, cette année, à participer à la Saint-Roch. Elle prendra part au cortège en 8<sup>e</sup> position (derrière les Tartares Lituaniens).
- 9h30 : départ du bas du tienne Trappe avec la délégation de Walcourt pour l'hommage à la **chapelle Saint-Roch**. Ouvert à tous à titre individuel.
- En accord avec Monsieur le Doyen, le **déroulement** de la **descente solennelle** de la statue de saint Roch reste le suivant :
  - les délégations des sociétés thudiniennes auront pris place dans l'église avant l'entrée, dans cet ordre, des membres du CSR, des autorités communales, de la délégation de Walcourt et des Zouaves pontificaux,
  - les membres du CSR se dirigent vers les chaises situées à l'avant-gauche (du côté de l'autel de Notre Dame d'el Vaulx),
  - les autorités communales se placent sur les chaises localisées à l'avant droit (du côté de l'autel de saint Roch),
  - la délégation de Walcourt précède les Zouaves pontificaux. La délégation de Walcourt se placera dans l'allée centrale. La batterie, les gardes et les porteurs se dirigent vers l'espace situé devant l'autel de saint Roch. Les autres membres de la société prennent place dans le chœur,
  - déroulement de la cérémonie :
    - accueil par M. le Doyen,
    - chant des litanies à saint Roch,
    - chant du cantique à saint Roch pendant que les porteurs descendent la statue,
    - celle-ci est déposée sur son brancard situé près de l'autel,
    - rigodon d'honneur par la batterie des Zouaves pontificaux,
    - prière finale par M. le Doyen,
    - sortie du Président du CSR et du Bourgmestre, puis des membres du CSR suivis par les autorités communales. Ils se dirigent vers le monument pour rendre hommage « Au Marcheur de l'Entre-Sambre-et-Meuse »,
    - sortie de la délégation de Walcourt, sortie des Zouaves pontificaux suivis des membres des autres sociétés. Ils se dirigent directement vers le haut du monument « Au Marcheur » pour participer à

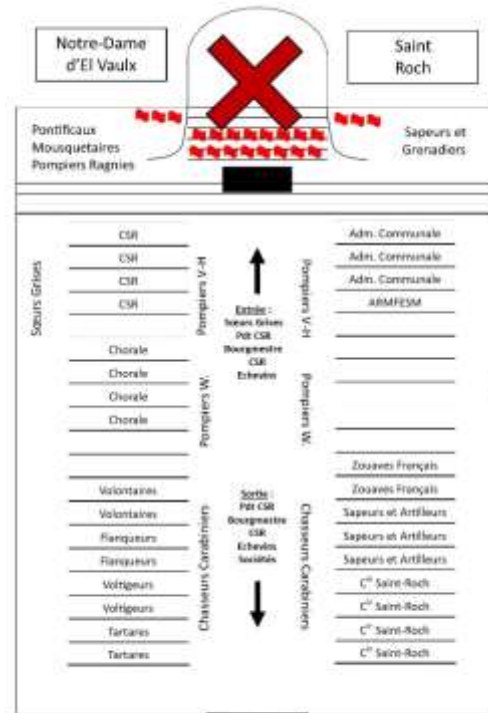
l'hommage. Les Zouaves pontificaux viendront se placer derrière le monument.

- sortie des pèlerins.
- la batterie de la délégation de Walcourt assure le « volet musical ».
- Il est demandé aux sociétés qui empruntent la **Grand'Rue** pour gagner le Chant des Oiseaux, qu'elles se comportent de manière à ne pas engendrer de **ralentissements** dans cette Grand'Rue et dans la rue Alphonse Liégeois, notamment en ne restant pas trop longuement sur la voirie longeant le parc.
- Rappel : la circulation est permise jusque 12h30.
- **Départ** : du Chant des Oiseaux, à 13h30, le cortège s'ébranlera avec, à sa tête, des membres du CSR qui auront invité le Collège communal à les rejoindre.
- Afin de préserver **l'église du Val et ses vitraux, les tirs de fusils et de tromblons** s'effectueront **encore un peu plus bas qu'habituellement, soit à hauteur du monument « Au Marcheur !**
- Début de la **procession** : dès l'église Notre-Dame d'el Vaulx, les Zouaves pontificaux mis à la disposition du clergé pour porter la statue de saint Roch sont suivis des Sœurs grises (sans batterie) et des pèlerins qui portent la châsse contenant les reliques.
- L'ordre de la procession a été rappelé par Monsieur le Doyen, le 11 avril dernier :
  - la croix processionnelle portée par l'un des assistants du curé,
  - la statue de saint Roch et sa garde d'Honneur, revêtue de l'uniforme des porteurs, issue de la Société royale des Zouaves pontificaux,
  - la châsse protégeant la relique sertie dans sa monstrance,
  - le clergé,
  - les Sœurs grises et les pèlerins qui se relaient pour porter la châsse.
  - les Sœurs grises réitèrent leur demande d'aide pour le portage de la lourde châsse protégeant le reliquaire de saint Roch.
- **Arrivée** sur les **Waibes** : les drapeaux de chaque société précéderont les Chasseurs Carabiniers pour gagner l'église du Christ-Roi et former une haie d'honneur lors de la rentrée de la statue.
- De manière à gagner du temps ( $\pm 20$  min), le Commandant des Sapeurs & Grenadiers, après avoir conduit la statue à l'église, annoncera la reformation du cortège et sa société battra le rappel. De cette manière, les sociétés se remettent en rang pendant la brève cérémonie qui se déroule dans l'église.
- **Départ des Waibes** : après la brève cérémonie religieuse (vers 17h), la Marche redémarre plus bas que l'église afin de passer de manière ordonnée devant la statue de saint Roch.
- Au besoin, les membres du CSR sortent la statue de l'église comme en 2018 pour gagner quelques minutes.
- Les 8 1<sup>res</sup> sociétés démarreront les unes à la suite des autres. Dès les Sapeurs et Artilleurs, les départs seront un peu espacés de manière à tenter de ne pas avoir trop d'arrêts en redescendant des Waibes.
- Il serait souhaitable également que les Sociétés n'attendent pas que la rue 't Serstevens soit complètement dégagée avant de se mettre en route. Les forains ont pour consigne de couper leurs musiques et autres effets sonores.
- **Dislocation** : en fin de marche, toutes les sociétés se disloqueront de manière à ne pas emprunter le viaduc et éviter tout croisement d'une autre société. La Ville s'occupe des préposés pour ouvrir les **barrières** en haut du Moustier et à la Piraille. Attention à la sécurité et aux déplacements en dehors du périmètre fermé.

- Pour rappel, lieu de dislocation des sociétés :
  - Second Régiment des Grenadiers à pied de la Garde Impériale : à l'Impérial
  - Second Régiment des Zouaves Français du Second Empire : plaine de jeux, avenue de Ragnies
  - Société Royale des Pompiers des Waibes : Ville-Haute
  - Société Royale des Mousquetaires du Roy : Ville-Haute
  - Société Royale des Sapeurs-Pompiers de la Ville-Haute : au Beffroi
  - Compagnie des Voltigeurs du Premier Empire : rue Saint-Roch
  - Tartares Lituanais : rue St-Nicaise et Ville-Haute
  - Marche Notre-Dame de Walcourt : vers l'avenue de Ragnies
  - Sapeurs et Artilleurs du Second Empire de Biercée : tienne Trappe
  - Compagnie Royale des Enfants de sainte Barbe : ????
  - Volontaires Belges de 1830 : début de la rue de Lobbes
  - Flanqueurs de la Garde du Premier Empire (Ragnies) : rue Saint-Nicaise
  - Compagnie Saint-Roch : rue St-Nicaise pour la Jeune, Moustier pour les autres, après la rentrée de saint Roch
  - Compagnie Royale des Chasseurs Carabiniers de la Ville-Basse : à la Taverne
  - Société Royale des Zouaves Pontificaux : à l'Escale
- Strict respect de l'ordonnance de police à propos des tirs que chaque société recevra. Ces documents sont lisibles sur le site de la ville et de la Marche Saint-Roch de Thuin, notamment.
- Lors de la **rentrée de la statue de saint Roch**, seuls les marcheurs de la Compagnie Saint-Roch qui désirent assister à toute la cérémonie entrent dans l'église. Des membres d'autres sociétés sont évidemment les bienvenus.
- Les sections de la Compagnie Saint-Roch conserveront leur emplacement de 2022. Nécessité d'une bonne coordination avec les membres du CSR et les officiers de la Compagnie Saint-Roch.
- L'**ordre** pour pénétrer dans l'église est le suivant : Zouaves pontificaux, statue de saint Roch, relique, Bourgmestre et Président du CSR, Sœurs grises, membres du CSR, pèlerins, occupants de la tribune.
- Les fanfares sortent par la petite porte latérale et ne restent pas dans l'église.
- Une fois rentrée dans l'église, la statue de saint Roch demeurera devant l'autel principal de l'église.
- Après la Rentrée, les Présidents des sociétés et les membres du CSR sont invités à la réception tenue dans les locaux des Scouts et Guides.

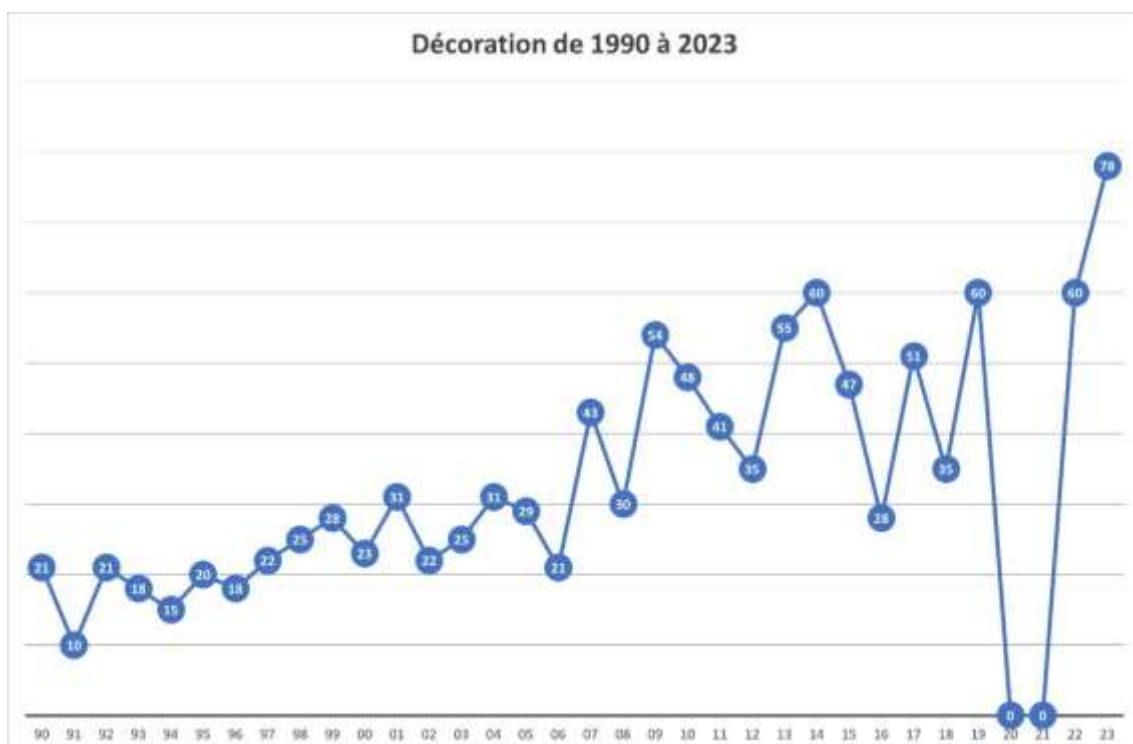
### **Lundi :**

- **Rassemblement** des sociétés sur la place de la Ville-Basse dès 8h. À 8h15, départ vers l'église dans l'ordre du cortège du dimanche. Entrée à 8h30. Pour éviter toute discussion ultérieure, essayons de **respecter ce déroulement**. Pour perdre le moins de temps possible et débiter la messe à l'horaire prévu (10h00), l'écart entre chaque société sera minimal.
- Une **délégation** de chaque société sera présente dans l'église. En fonction de la localisation de leur société, les autres Marcheurs sortiront par la petite porte latérale ou la porte du parvis (entre deux sociétés).
  - Attention au placement des Sapeurs, de la chorale et des Zouaves Français.



- Les Carabiniers déposeront leur clairon pour jouer à un moment de la messe.
- La **batterie des Sapeurs** joue un air de circonstance durant la messe.
- À la fin de la messe, les Sœurs grises reçoivent une médaille d'ancienneté pour 25 Saint-Roch.
  - Mot de Mme la Bourgmestre
  - Gaston appelle les médaillées
  - Rigodon joué par la Société mise à l'honneur
- À la **chapelle**, les Zouaves pontificaux attendront le doyen, la relique, les pèlerins et les Sœurs grises avant leur ascension vers la Maladrie. Cela se fera sans l'organisation d'une halte « boissons » qui ralentirait le redémarrage des Zouaves après que la procession les ait rejoints.
- **Montée** vers la Maladrie : celle-ci se fera dans l'ordre de marche, de manière ordonnée. La pause se tiendra sur le plateau de la Maladrie, conformément à ce qui a été unanimement convenu le 20/02/15 (saintrochthuin.be – rubrique « archives »). Les Marcheurs restent au sein de leur société et ne montent pas individuellement.  
Les sociétés doivent penser à prévoir de l'eau en cas de forte chaleur.
- **Pause :**
  - la statue et la châsse seront exposées aux fidèles à côté de la potale Saint-Roch ;
  - dès que la statue sera sur son reposoir, redémarrage du cortège dont chaque société honorera **obligatoirement** une dernière fois le saint patron de la marche ;
  - le périmètre fermé a été étendu jusqu'au n°10 du chemin des Maroëlles ;
  - invitation à respecter, aussi durant la pause, l'ordonnance de police relative aux tirs.
- **Remise des décorations :**
  - Le 27 avril dernier, outre les quelques points détaillés ci-après, la Ville de Thuin, organisatrice de la cérémonie, a envoyé aux sociétés une **note récapitulative** exhaustive ;

- En introduction du nouveau protocole communément établi le 14 avril 2023, Madame la Bourgmestre rappelle : « ***Nous comptons sur l'implication de tous dans le respect de celui-ci pour une mise à l'honneur digne et solennelle de nos jubilaires.*** »
- Petite précision : la batterie ralentit et marche au pas, pendant que les médaillés montent sur le podium par l'escalier, côté Impérial. Les médaillés sont accueillis, au pied du podium, par Pierre Navez. Patrice Vraie annonce le nom des médaillés (25 ans). L'Administration remet les médailles. Puis, annoncés par Patrice Vraie, les médaillés pour 35 ans montent pour recevoir leur décoration par l'Administration.
- Pour 2024, une réflexion sera peut-être à mener à propos de la sortie des rangs des Commandants, Adjudants, Tambours Majors qui recevront leur décoration.
- Pour rappel, à propos des décorations, nous écrivions les 23/2/17, 22/02/19 et 29/4/2022 « [...] *seule la participation effective à la Saint-Roch dans une des 14 Sociétés peut être comptabilisée ; les décorations remises par la Ville ne sont pas une marque d'ancienneté dans une Société ; afin d'éviter la décoration étrange d'un marcheur de 24 ans avec une médaille de 25 participations, la comptabilisation pour les enfants débute à partir du moment où ceux-ci parcourent à pied une part substantielle du tour.* »
- Pour rappel, les années 2020 et 2021 ne sont pas comptabilisées pour l'obtention d'une médaille d'ancienneté (21 octobre 2020, 2 mars 2021, notamment).
- Les Volontaires, la Compagnie Saint-Roch, les Chasseurs Carabiniers enverront leurs fusils, tromblons au lieu-dit « Le Martinet » pour les tirs d'honneur. Ils seront sous la responsabilité de leur officier de tirs.
- Les tirs seront commandés par l'officier de tirs des Sapeurs.
- Les Sœurs grises recevront une médaille d'ancienneté, le lundi, juste après la messe, dans l'église de la Ville-Basse.
- Évolution du nombre de médailles, sur près de 25 ans :





- **Divers :**

- La friterie Patati-Patata sera présente à la Ville Basse, à hauteur du passage à niveau (ancienne gare de l'Ouest), lors de la présortie.
- **Chorale :** deux répétitions de la chorale « messe » ont été prévues. L'une se tenait le 4 mai, à 19h00, dans l'église du Christ-Roi. La seconde se tiendra le 11 mai prochain, même heure, même lieu.
- **Raclot :** les Sapeurs & Artilleurs ainsi que la Compagnie Saint-Roch (Zouaverie-5<sup>ème</sup>), les Zouaves Français et les Zouaves Pontificaux organisent un raclot.
- **Arrêtés de police :** visibles et téléchargeables sur le site de la Ville de Thuin et sur le site de la Marche Saint-Roch (rubrique « actualité »).
- **Rappel :** les anciens rapports des réunions peuvent aussi être consultés sur le site de la marche (rubrique « archives »).
- **Alcool :** il est rappelé d'être responsable à propos de la consommation d'alcool si l'on est amené à conduire un véhicule.
- Outre les bacs à flambeaux, la Ville met un nombre important de toilettes et d'urinoirs à la disposition des Marcheurs et du public. MERCI de les utiliser au maximum. Les façades et les murs des maisons sont à proscrire !
- Le ragréage, l'entretien du Chemin de la Croix est demandé.
- L'éclairage du monument « Au Marcheur », pour la fin de la « Retraite aux Flambeaux », est également souhaité.
- Le 19 avril dernier, le Chef de la zone de police Germinalt présentait un diaporama rappelant la responsabilité des uns et des autres dans une manifestation telle que la Marche Saint-Roch de Thuin. Cette présentation sera annexée au présent rapport.

Alain Bal a rappelé la charte signée par les participants à la Ste-Rolende de Gerpennes, en 2018. On y parle notamment de « Respect », « Sécurité », « Aspect religieux », « Boisson ».

Pour rappel, à Thuin, les responsables de sociétés thudiniennes et le Comité Saint-Roch ont signé une charte, en 2011. Elle est consultable sur le site de la Marche Saint-Roch, dans la partie « Archives » (<https://www.saintrochthuain.be/historique-et-charte/>). La voici :

### **Charte.**

#### **Tenue et comportement du Marcheur !**

#### **Durant les trois jours de festivités, les Marcheurs sont tenus :**

- de respecter les **us** et **coutumes** de notre Saint-Roch (voir ci-avant) ;
- de respecter l'ordre de marche (**l'horaire** et **l'itinéraire**) ;
- de porter des **costumes** et équipements **impeccables** (chaussures noires, par exemple) ;
- de respecter les **distances** entre les Sociétés, à savoir un **maximum de 50 mètres**, afin de garder un cortège homogène digne d'un défilé et d'éviter les « trous » entre les Sociétés ;
- de **ne pas arrêter**, sauf si c'est absolument nécessaire ;
- de ne **pas** exécuter **de parades** et ce afin d'éviter de ralentir le cortège ;
- de **se tenir correctement dans les rangs** par simple souci de respect de la marche et des spectateurs (abus d'alcool, quitter les rangs... sont à éviter) ;
- de se déplacer tout le long du cortège avec un **minimum de rigueur « militaire »** ;
- de **ne pas boire, fumer, danser** dans les rangs ;

- de **ne pas s'arrêter** le long du parcours pour consommer des boissons dans les cafés et autres débits de boissons (buvettes, particuliers, etc.) ;
- de **tirer** uniquement **aux endroits autorisés** dans l'arrêté de police dont une copie a été remise aux responsables des Sociétés (les tirs isolés sont interdits) ;
- de respecter les **mesures de sécurité en matière de tirs** (distance, enfants, chevaux, quantité de poudre, entretien des armes) ;
- de **manipuler** les armes **en bon père de famille** (les fusils ou tromblons qui ne sont plus en état de tirer en respectant les règles de sécurité doivent être écartés par les officiers responsables) ;
- de respecter les **règles du Code de la route**, lors des déplacements hors cortège ;
- les **Marcheurs** doivent **se respecter mutuellement** (les bagarres sont à proscrire) ;
- les membres du **Comité Saint-Roch** et les **Marcheurs** se doivent **respect et collaboration** ;
- les **Marcheurs** sont tenus de respecter les consignes données par les membres du comité.

***Le non-respect des principes de cette charte peut amener le Comité Saint-Roch à prendre des mesures appropriées.***

En synthèse de tout ceci, nous retenons :

***Toute organisation qui emprunte l'espace public sera empreinte de succès si chaque participant respecte les règles édictées par l'autorité administrative, à savoir ordonnances de police, règlement général de police administrative ou charte de l'organisateur, fondements d'un pays démocratique. Ceux qui les enfreignent ou ne les font pas respecter engageront leur propre responsabilité, qu'elle soit individuelle ou collective.***

***Le Comité Saint-Roch ne peut être tenu pour responsable de tout dommage occasionné par un marcheur engageant sa responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, notamment si, à l'occasion de la Saint-Roch de Thuin, il transgresse les ordonnances, règlements, et chartes mentionnés ci-dessus.***

### **III. PROCHAINE RÉUNION**

16 juin 2023 à 20h

Marc Allard, Alexandre Dogné, Gérard Vanadenhoven

# Saint-Roch Thuin 2023

Quelles actions par rapport à un  
marcheur qui crée problème  
avant, pendant ou après la  
manifestation folklorique ?



Police ?

Bourgmestre ?

# Principes constitutionnels

Art. 12. La **liberté individuelle** est garantie.

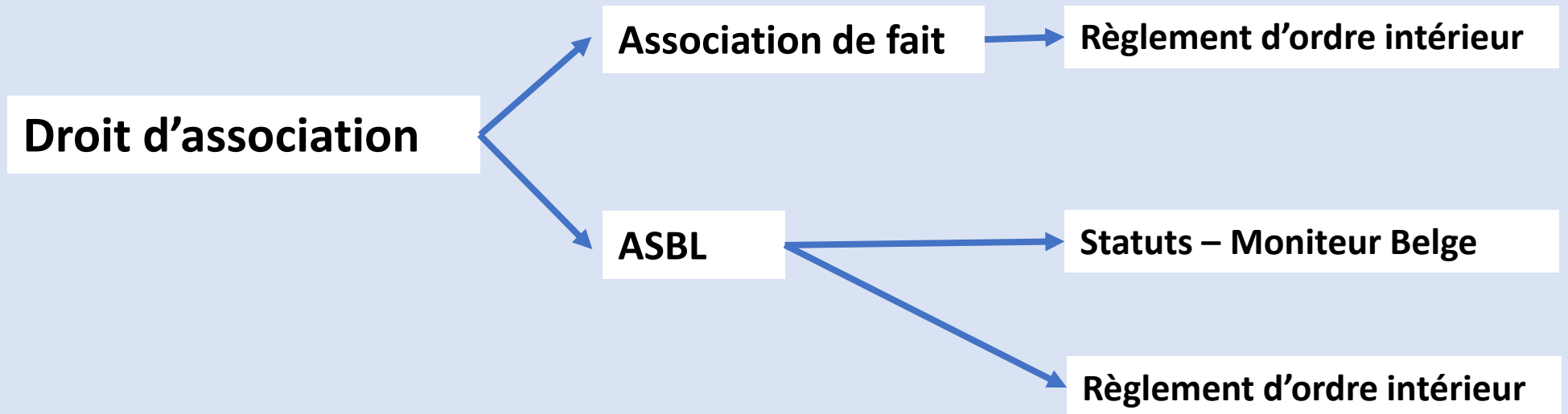
Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une **ordonnance motivée du juge** qui doit être signifiée, au plus tard, dans les **quarante-huit heures** de la privation de liberté et ne peut emporter qu'une mise en **détention préventive**.

Art. 27. Les Belges ont le **droit de s'associer**.

Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

# Principes constitutionnels



## **Association de fait : responsabilités des membres du Corps d'office de la Compagnie**

### **ASBL : responsabilités des membres**

- **du Conseil d'administration**
- **de l'assemblée générale**



**Les associations doivent régler en leur sein les problèmes avec leurs associés**



**Incompétence**

**Bourgmestre et police**

## Convoquer l'intéressé devant le Comité de la Compagnie

**Faits concrets reprochés**

**Respect du principe : audi alteram partem**

**= Droit de la défense d'être entendu avant toute décision**

**Motiver la décision :**

**La personne doit comprendre pourquoi elle est éventuellement exclue par rapport à un comportement inadmissible (voir charte des marcheurs, mais aussi éventuellement le règlement d'ordre intérieur)**

**Respecter la proportionnalité de la sanction et la motiver :**

**Circonstances atténuantes ou aggravantes, comportement récurrent pendant la même année, plusieurs années, ....**

**Notifier la décision par une lettre recommandée contre accusé de réception**

**Quelles actions par rapport à un  
marcheur qui crée problème avant la  
manifestation folklorique ?**

## **Droit d'accepter ou refuser un membre de l'association**

**Discrimination**

**Racisme**

**Xénophobie**

**Arguments objectifs**

**Quelles actions par rapport à un  
marcheur qui crée problème  
pendant la manifestation folklorique**

## Responsabilité de l'Officier peloton, adjudant compagnie

**Droit de retirer l'arme en cas de menace de l'intégrité d'autrui**

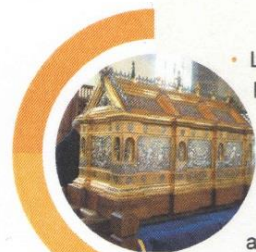
**Droit de reprendre le costume et ses effets**

**Droit de l'exclure des rangs si comportement inadmissible**



# CHARTE DU MARCHEUR

## L'ASPECT RELIGIEUX



- Les Marcheurs sont les accompagnateurs d'une procession et sans la procession, la Marche n'existe pas.
- L'aspect religieux fait partie intégrante de la Marche et le Marcheur a du respect vis-à-vis des us et coutumes qu'il soit croyant, croyant autrement ou non croyant.
- Le Marcheur est respectueux et digne vis-à-vis des moments importants de la Marche.

## LE RESPECT



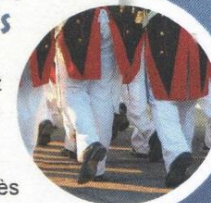
- Le Marcheur est sous les ordres de son officier de peloton et des officiers de son corps d'office et il respecte les consignes de ces derniers.
- Si un problème important se présente avec un Marcheur, les Comités ont la possibilité d'en discuter au sein du « Comité du 13 octobre ». La sanction ultime est l'exclusion de l'ensemble des compagnies signataires de la charte. Le temps de l'exclusion est soumis à discussion et à l'appréciation des Comités. L'exclu a l'occasion de se défendre devant le « Comité du 13 octobre ».

## LA SÉCURITÉ



- L'âge minimum des tireurs est de 18 ans.
- Le tireur doit posséder une arme en état de tir.
- Une réglementation spécifique aux tireurs est élaborée ( Tir sous influence, cigarettes, charge à respecter, distance, précautions d'usage : en cas d'un coup pas parti, tir isolé, prudence envers les chevaux, envers les spectateurs...)
- Les nouveaux tireurs sont encouragés à participer à une école de tirs organisée par les Comités.

## L'ACCUEIL ET INSCRIPTION DES NOUVEAUX MARCHEURS



- L'accueil des nouveaux Marcheurs est réglementé selon les us et coutumes des compagnies.
- Chaque Marcheur doit être inscrit auprès de son officier.

## LA BOISSON



- Conformément à la loi, la consommation d'alcool est interdite au moins de 18 ans.
- Un Marcheur en état d'ébriété avancée sera prié de quitter les rangs par son officier.
- Lors des rentrées, la vente de goutte est réglementée. Chaque compagnie émet des règles écrites de vente de goutte, pour leurs cantinières.

## LES FEMMES ET LES ENFANTS DANS LES RANGS



- Dans un souci historique et traditionnel, les femmes (cantinières, vivandières, porte-chapeaux, infirmières...) doivent porter une tenue féminine. Seules les femmes intégrées dans une société de musique ou la cavalerie peuvent porter une tenue de soldat.
- Pas de poussette dans les rangs.
- L'enfant doit pouvoir marcher et être propre.
- Chaque compagnie émet des règles écrites pour les parents des enfants.

## LE RESPECT



- Le Marcheur est sous les ordres de son officier de peloton et des officiers de son corps d'office et il respecte les consignes de ces derniers.
- Si un problème important se présente avec un Marcheur, les Comités ont la possibilité d'en discuter au sein du « Comité du 13 octobre ». La sanction ultime est l'exclusion de l'ensemble des compagnies signataires de la charte. Le temps de l'exclusion est soumis à discussion et à l'appréciation des Comités. L'exclu a l'occasion de se défendre devant le « Comité du 13 octobre ».



## LA BOISSON

- Conformément à la loi, la consommation d'alcool est interdite au moins de 18 ans.
- Un Marcheur en état d'ébriété avancée sera prié de quitter les rangs par son officier.
- Lors des rentrées, la vente de goutte est réglementée. Chaque compagnie émet des règles écrites de vente de goutte, pour leurs cantinières.



**L'accueil des nouveaux est réglementé selon les us et coutumes des compagnies (attention au bizutage)**

**La vente de goutte doit être réglementée. Chaque Compagnie émet des règles écrites de vente de goutte, pour leurs cantinières (cfr ordonnance de police)**

**Chaque compagnie émet des règles écrites pour les parents des enfants**

**Les règles  
sont-elles  
édictees, notifiées ?**

**La Charte du marcheur est-elle intégrée  
dans les statuts ou règlements des Compagnies ?**

**Qui est l'organisateur de la marche Saint-Roch ?**

**La commune, dans une ordonnance de police sur l'organisation de la  
Saint-Roch, peut aussi édicter des règles d'organisation, notamment des  
conditions à respecter**

## Ordonnance de police sur l'organisation de la Saint-Roch

**La vente de la goutte n'est autorisée que pendant les cortèges**

**Les cantinières ne peuvent plus vendre après la rentrée du dimanche et quand le cortège de la retraite aux flambeaux est terminé**

## Responsabilité de l'Officier peloton, adjudant compagnie

**Droit de retirer l'arme en cas de menace de l'intégrité d'autrui**

**Droit de reprendre le costume et ses effets**

**Droit de l'exclure des rangs si comportement inadmissible**

**Quid en cas de refus ?**

*Art. 133 de la Nouvelle loi communale*

*[...]*

*Sans préjudice des compétences du Ministre de l'Intérieur, du gouverneur et des institutions communales compétentes, le **bourgmestre est l'autorité responsable en matière de police administrative** sur le territoire de la commune*

*Art. 135. de la Nouvelle loi communale*

*§1 er [...]*

*§2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la **sûreté** et de la **tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics**.*

*Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont :*

*1° [...]*

*2° le soin de **réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'amendement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;***

*3° le **maintien du bon ordre** dans les endroits où il se fait de **grands rassemblements d'hommes**, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;*

*4° [...]*

*5°*

*6° [...]*

*7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de **dérangement public***

**Art. 4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police**

**Sont revêtus de la qualité d'officier de police administrative :**

- les gouverneurs de province
- les commissaires d'arrondissement
- les bourgmestres
- les officiers de la police fédérale et de la police locale



**Article 1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police**

**Les services de police accomplissent leurs missions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par ou en vertu de la loi.**

**Dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire, les services de police veillent au respect et contribuent à la protection des libertés et des droits individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société.**

**Pour accomplir leurs missions, ils n'utilisent des moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi.**

**Art. 42 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.**

**Pour l'accomplissement de ses missions de police administrative, la police locale est placée sous l'autorité du bourgmestre qui peut lui donner, pour ce qui concerne l'accomplissement de ces missions sur le territoire de sa commune, les ordres, instructions et directives nécessaires à cet effet.**

**Les fonctionnaires de police – qui sont chargés de veiller au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique – ne peuvent procéder à une arrestation administrative qu'en cas d'absolue nécessité et uniquement pour des motifs limitativement énumérés dans la loi**

# Responsabilité de l'Officier peloton, adjudant compagnie

**Droit de retirer l'arme en cas de menace de l'intégrité d'autrui**

**Quid en cas de refus ?**

# Responsabilité de l'Officier peloton, adjudant compagnie

## **Droit de retirer l'arme en cas de menace de l'intégrité d'autrui**

### **Arme**

#### **Louée par la compagnie**

**La compagnie doit prendre ses dispositions pour la placer rapidement en sécurité (vol et danger d'utilisation par des tiers)**

#### **Propriété de la personne exclue des rangs**

**Saisie conservatoire par le bourgmestre ou la police**

Art. 30. de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police

§ 1er. Les membres du cadre opérationnel peuvent, dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, soustraire à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur les objets ou les animaux qui présentent un danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, aussi longtemps que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent.

Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

§ 2. Les objets saisis par voie de mesure administrative sont tenus à la disposition du détenteur, du possesseur ou du propriétaire pendant six mois maximum, sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient la destruction immédiate.

Cette destruction est décidée par l'autorité de police administrative compétente.

# Législation sur les armes

## PRINCIPE

Toutes les armes à feu sont soumises à autorisation : aucune arme à feu ne peut être vendue librement

## EXCEPTION

Cette obligation ne s'applique toutefois pas :

- aux armes à poudre noire (sauf les répliques modernes)
- aux armes neutralisées
- aux armes utilisées par des associations historiques et folkloriques lors de marches, de reconstitutions historiques et de fêtes de tireurs à tir légitime

# **Arrêté royal 20 septembre 1991 relatif aux armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif et aux armes à feu rendues inaptes au tir**

**Considérées comme armes en vente libre** les armes d'intérêt historique, folklorique ou décoratif : (article 3, § 2, 2°, de la Loi sur les armes

1° [...]

2° [...]

3° [...]

4° **qui sont portées lors de marches folkloriques ou de reconstitutions historiques, pour autant qu'il s'agit d'armes d'épaule ou de poing à poudre noire, à un coup, à canon lisse et à amorçage séparé par une platine de silex ou par percussion, se chargeant par la bouche du canon**

# **Le port et l'utilisation d'armes en vente libre sont soumis à un motif légitime**

(Article 9 de la loi sur les armes)

**Les participants à des reconstitutions historiques doivent bien prendre conscience du fait que les armes qu'ils utilisent à cette occasion peuvent tomber sous l'application de **dispositions divergentes** :**

- armes en vente libre
- armes soumises à autorisation

**Les armes sont à nouveau **soumises à autorisation** si elles ne sont plus utilisées dans le cadre de reconstitutions historiques, de manifestations folkloriques, culturelles et populaires ... justifiant un traitement privilégié**



**8 JUIN 2006. - Loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.**  
**appelée "Loi sur les armes"**

**Art. 23. Les contrevenants aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi visée à l'article 47 seront punis d'un **emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 100 euros à 25.000 euros**, ou d'une de ces peines seulement.**

La loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, modifiée par les lois des 30 janvier et 5 août 1991, 9 mars 1995, 24 juin 1996, 18 juillet 1997, 10 janvier 1999 et 30 mars 2000, est abrogée (...).

Art. 48. Les arrêtés d'exécution de la loi visée à l'article 47 restent en vigueur comme arrêtés d'exécution de la présente loi jusqu'à leur remplacement, à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec la présente loi.

# Responsabilité de l'Officier peloton, adjudant compagnie

**Droit de l'exclure des rangs si comportement inadmissible  
notamment dans le cas d'ébriété**

**Quid en cas de refus ?**

La Loi du 14/11/1939 relative à la répression de l'ivresse prévoit que :

1) Quiconque est trouvé en état d'ivresse dans un lieu public est puni : pour la 1<sup>ère</sup> infraction d'une amende (de 16 à 25euros) ; en cas de récidive dans l'année depuis la 1<sup>ère</sup> condamnation, d'une nouvelle amende (de **26 à 50 euros**); en cas de nouvelle récidive dans l'année depuis la 2<sup>ème</sup> condamnation, d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois assorti d'une amende (de 50 à 100 euros).

En outre, si la personne occasionne du désordre, du scandale ou du danger pour autrui ou pour elle-même, elle pourra être écrouée au poste de police pendant 2 heures au moins et 12 heures au plus.

2) Quiconque a intentionnellement amené l'ivresse d'autrui est puni d'un emprisonnement de **8 jours à 2 ans** et d'une amende (de **26 à 500 euros**) lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence une maladie ou une incapacité de travail.

La Loi du 14/11/1939 relative à la répression de l'ivresse prévoit que :

3) Ceux qui proposent ou acceptent un défi de boire lorsque ce défi a amené l'ivresse d'un ou de plusieurs parieurs sont punis d'un emprisonnement de **8 jours** et d'une amende (**de 26 à 50 euros**).

4) Quiconque sert des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre ou quiconque fait boire une personne jusqu'à l'ivresse est puni d'un emprisonnement de **8 jours à 1 mois** et d'une amende (**de 26 à 50 euros**).

En cas de 1<sup>ère</sup> récidive, les peines sont doublées et en cas de 2<sup>ème</sup> récidive, elles sont alors triplées.

Si celle-ci est âgée de moins de 18 ans, la peine est doublée.

# Responsabilité de l'Officier peloton, adjudant compagnie

**Droit de l'exclure des rangs si comportement inadmissible notamment « injures » et/ou risque de violences**

**Quid en cas de refus ?**

**Art. 31** de la loi sur la fonction de police.

**Dans l'exercice de leurs missions de police administrative et sans préjudice des compétences expressément prévues dans des lois de police spéciale, les fonctionnaires de police peuvent en cas d'absolue nécessité procéder à l'arrestation administrative :**

1° [...]

2° d'une personne qui perturbe effectivement la tranquillité publique;

3°

4°

**Dans les cas prévus à l'article 22, alinéa 2, les fonctionnaires de police peuvent procéder à l'arrestation administrative des personnes qui perturbent la tranquillité publique et les éloigner des lieux de l'attroupement.**

**La privation de liberté ne peut jamais durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient et ne peut en aucun cas dépasser douze heures, sauf lorsqu'un autre délai de privation de liberté est prévu par une réglementation nationale ou internationale liant la Belgique**

## Responsabilité de l'Officier peloton, adjudant compagnie

**Quid en cas de personne exclue de marcher, qui se présente en costume et avec un fusil de marche et qui se place derrière le cortège avec d'autres citoyens habillés en tenue civile**



**Aucun pouvoir**



**Toutefois**

**la CEDH : « La Cour reconnaît que toute manifestation dans un lieu public est susceptible de causer un certain désordre pour le déroulement de la vie quotidienne, y compris une perturbation de la circulation, et qu'en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion ne soit pas dépourvue de tout contenu » (Barraco c/ France)**



## Règlement général de police de Thuin

Article 43 – Nul ne peut, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Cette disposition ne s'applique pas en temps de carnivals, de soumonces y préluant et dûment autorisés, de grands feux ni dans le cadre de marches folkloriques où l'usage d'armes d'époque est autorisé conformément à la loi fédérale, ni à l'occasion d'un bal masqué public ou accessible au public.

Article 44 – Les personnes autorisées, en application de l'article 43 à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

Cette interdiction de porter armes ou bâton ne vise pas les manifestations folkloriques autorisées, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

§1 Le Bourgmestre peut, en cas de **troubles à l'ordre public causés par des comportements individuels ou collectifs**, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances commises dans un même lieu ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une **interdiction temporaire de lieu d'un mois**, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements. (NLC, art. 134sexies)

§2 Par « interdiction temporaire de lieu », on entend **l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.**

Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

§3 La décision visée au §1 doit remplir les conditions suivantes :

- être **motivée** sur la base des nuisances liées à l'ordre public ;
- être **confirmée par le collège communal**, à sa plus prochaine réunion, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de ces comportements ou leur conseil et après qu'il ait eu la possibilité à cette occasion de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou oralement, sauf si après avoir été invité par lettre recommandée, il ne s'est pas présenté et n'a pas présenté de motifs valables d'absence ou d'empêchement.

§4 La décision peut être prise, soit après un avertissement écrit notifié par le Bourgmestre informant l'auteur ou les auteurs de ces comportements du fait qu'une nouvelle infraction dans un lieu ou lors d'évènements identiques pourra donner lieu à une interdiction de lieu, soit, à des fins de maintien de l'ordre, sans avertissement.